

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 07 juin 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD La Soleillade
Av de la gare
48160 Le Collet de Dèze

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 23 mars 2023 reçu le 12 avril 2023 par voie postale.

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 18 mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD La Soleillade située à Collet-de-Dèze (48)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_48_CP_4
EHPAD LA SOLEILADE

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La qualification du directeur n'a pas été fournie.	D.312-176-6 à 9 du CASF (qualification directeur [1])	Prescription 1 : L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le justificatif de l'engagement de formation puis le diplôme obtenu.	15 jours		Levée de la prescription 1
Ecart 2 : L'établissement ne dispose pas de document de délégation de signature conformément à l'article D 315-67 à 71 du CASF.	L. 315-17 (PE, délégation signature) D. 315-67 à 71 du CASF (délégation de signature) (EHPAD publics)	Prescription 2 : Formaliser sur un document unique les délégations de signature permettant de distinguer les pouvoirs et les responsabilités hiérarchiques des cadres d'autorités affectés à ce site conformément à la réglementation.	3 mois		Prescription 2 maintenue
Ecart 3 : la fréquence des CVS n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur.	D311-16 CASF (au moins 3 CVS/an)	Prescription 3 : Réunir le CVS à minima trois fois par an.	Dès 2023		Prescription 3 maintenue

Ecart 4 : L'établissement informe que le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut,	D. 312-157[3]	Prescription 4 : A l'issue de la formation, transmettre le document attestant que le MEDCO est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement	Fin de formation	Prescription 4 maintenue

d'une attestation de formation continue.		d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF.			
Ecart 5 : L'équivalent temps plein du MEDEC n'est pas conforme à la réglementation à la date de l'inspection pour un établissement comptant 44 lits autorisés.	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO : décret 27 avril 2022	Prescription 5 : Augmenter la quotité de temps de travail du MEDCO conformément à la réglementation en vigueur.	3 mois		Prescription 5 maintenue

Ecart 6 : L'organisme gestionnaire n'a pas transmis le rapport d'activité médicale annuel (RAMA) de l'année 2021.	D312-155-3 alinéa 9 (Mission MEDEC-RAMA)	Prescription 6 : Elaborer un rapport d'activité médicale annuelle de l'année 2022 pour permettre à l'établissement de suivre dans le temps ses avancées sur le plan des bonnes pratiques de soins et des activités médicales conformément à l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles et le transmettre dans le cadre du suivi de l'inspection.	6 mois	Levée de la prescription 6
Ecart 7 : Les documents communiqués ne précisent pas le signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives sans délai conformément à la réglementation. De plus, il n'est pas mentionné l'adresse mail à laquelle les	L331-8-1 CASF R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Prescription 7 : L'établissement devra ajouter dans sa procédure de signalement des évènements indésirables et dysfonctionnements graves, la mention « informer l'ARS sans délai et par tous moyens » et préciser l'adresse mail ars31-	Immédiat	Levée de la prescription 7

signalements doivent être adressés à savoir : ars31-alerte@ars.sante.fr ni le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie : 0800 301 301		alerte@ars.sante.fr et le numéro 0800 301 301			
Ecart 8 : L'organisme n'a pas fourni de planning ni de tableau des effectifs présents au jour de l'inspection.	Pluridisciplinarité de l'équipe: art D 312-155-0 du CASF Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF L4394-1 du CSP pour l'usage sans droit de la qualité d'aide-soignant	Prescription 8 : Transmettre un tableau des effectifs rémunérés ainsi qu'un planning pour les mois de décembre 2022 et janvier 2023. Indiquer les faisant fonctions d'AS.	Immédiat		Levée de la prescription 8

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organisme gestionnaire n'a pas transmis l'organigramme de l'EHPAD.	D. 312-155-0, II CASF (Equipe pluridisciplinaire) L. 312-1, II, alinéa 4 CASF (Equipe pluridisciplinaire qualifiée),	Recommandation 1 : Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	1 mois		Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : Absence de fiche de poste à jour et signée par le nouveau directeur.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS la fiche de poste à jour et signée par le nouveau directeur.	1 mois		Levée de la recommandation 2
Remarque 3 : Le calendrier des astreintes n'a pas été transmis.		Recommandation 3 : Elaborer un calendrier des astreintes à minima pour le 1 ^{er} semestre 2023 permettant d'identifier la permanence de direction. Transmettre le calendrier à l'ARS.	1 mois		Levée de la recommandation 3

<p>Remarque 4 : L'établissement gagnerait à avoir d'autres types de réunions institutionnelles pluridisciplinaires (médicales, paramédicales etc...)</p>		<p>Recommandation 4 : Il conviendrait d'organiser la fonction gouvernance et managériale dans l'établissement avec l'instauration de réunions spécifiques (Equipe médicale etc...). Prévoir leur fréquence, composition, rédaction des comptes rendus.</p>	3 mois		Levée de la recommandation 4
---	--	---	--------	--	------------------------------

Remarque 5 : L'établissement n'a pas transmis le diplôme de l'IDEC ni tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS le diplôme d'infirmière de l'IDEC, ainsi que tout autre document attestant d'une formation au poste d'encadrement.	Immédiat	Levée de la recommandation 5
Remarque 6 : Absence de transmission des comptes rendus RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS		Recommandation 6 : Transmettre un compte-rendu de RETEX.	Immédiat	Levée de la recommandation 6
Remarque 7 : Le livret d'accueil des nouveaux arrivant n'est pas transmis.	HAS 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement	Recommandation 7 : Elaborer et transmettre le livret d'accueil pour les nouveaux arrivants.	3 mois	Recommandation 7 maintenue

	<p>dans la prévention et le traitement de la maltraitance.</p> <p>HAS 2008, p19</p> <p>Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance .</p>			
--	--	--	--	--